

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.352 du 27 septembre 2011

A. 199.774/VIII-7637

En cause : **DAUBE** Daniel,
rue Elveau 23,
5140 Sombreffe

contre :

la Province du Brabant wallon,
représentée par son collègue provincial,
ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 8 avril 2011 par Daniel DAUBE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse de le licencier avec perte de sa qualité d'agent stagiaire ouvrier qualifié (D 1) chauffeur", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 11 août 2011 remettant l'affaire à l'audience du 9 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Laure DEMEZ, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose, en son article 4, alinéa 3, comme suit :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)" ;

Considérant qu'à l'audience du 9 septembre 2011, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit, par conséquent, être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.